

85238

REPUBLIQUE FRANCAISE

TS 100000
1000000000

PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

A R R E T E

portant inscription de l'église et de la croix de parvis de MOISSANNES (Haute-Vienne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 25 juin 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de MOISSANNES (Haute-Vienne), caractéristique des églises rurales médiévales du Limousin, et que la croix de parvis de MOISSANNES (Haute-Vienne), en raison de son iconographie et de la qualité de sa sculpture, présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église et la croix de parvis de MOISSANNES (Haute-Vienne), situées sur la parcelle n° 173 d'une contenance de 8 a 30 ca figurant au cadastre, section C et appartenant à la commune.

.../...

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.


ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE PRINCIPAL DELEGUE

Maïta de Bettignies

Maïta de BETTIGNIES

Fait à Limoges, le 15 OCT. 1985



Jean-Claude QUYOLLET

et appartenant à la commune.

.../...